

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

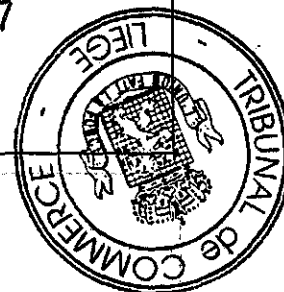


17172437

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

29 NOV. 2017

P.O. Le greffier,
Greffe



N° d'entreprise : **0419.821.938**

Dénomination

(en entier) : **STASSEN ET FILS**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue de Val-Dieu 39
4880 Aubel

Objet de l'acte : SPRL: modification du capital

D'un acte reçu par le notaire Philippe Mertens, à Aubel, le 17 novembre 2017, qui sera bientôt, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **STASSEN et Fils** », ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Val-Dieu, 39, dont le numéro d'entreprise est le 0419.821.938, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1) Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du 26 avril 2013 sous le n° 13065588. L'assemblée décide de confirmer ce transfert du siège social. En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société en supprimant les mots « Aubel, rue Neuve, 6 » et en les remplaçant par les mots « 4880 Aubel, rue de Val-Dieu, 39. »

2) L'assemblée a décidé de réduire le capital, à concurrence de soixante et un mille quatre cent cinquante euros (61.450 €), pour le ramener de quatre-vingt mille euros (80.000 €) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €), par le remboursement aux associés d'une somme de 102,41666 euros par part, sans annulation de titres existants.

Il reviendra donc à Monsieur STASSEN Benoît la somme de cinquante-trois mille trois cent cinq euros (53.305 €) et à Madame STASSEN Marie-Paule la somme de six mille cent quarante-cinq euros (6.145 €).

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, aucun remboursement ne pourra toutefois être effectué tant que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans les deux mois de la publication d'un extrait des présentes au Moniteur Belge, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Tout pouvoir est conféré à la gérante pour l'exécution de la résolution qui précède dans le respect de l'article 317 précité.

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 317 précité, l'assemblée a constaté et requis le notaire d'acter que la réduction de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement ramené à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €). Il reste représenté par six cents parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six centième du capital social.

En conséquence de la réduction de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la société comme suit :

1) à l'article 5, supprimer la première phrase du premier paragraphe et la remplacer par :

"Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros."

2) d'ajouter à la fin de l'article 6 un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Par assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2017, le capital social a été réduit à concurrence de soixante et un mille quatre cent cinquante euros par le remboursement aux associés d'une somme de 102,41666 euros par part, sans annulation de titres existants. »

Condition suspensive : L'assemblée a décidé formellement que la modification des articles 5 et 6 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le respect des délais et dispositions prescrits par l'article précité du Code des Sociétés.

3) Pour autant que de besoin, l'assemblée a conféré à la gérante tous pouvoirs pour exécuter les résolutions prises et notamment pour la coordination du texte des statuts. Celle-ci pourra également être valablement signée par le notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait analytique conforme :
Philippe Mertens, notaire à Aubel

Pièce déposée au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)